



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE DIE
DÉPARTEMENT DE LA DROME

=====

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS
DE SAILLANS – Cœur de Drôme

ARRÊTÉ N° 2022-222-6.4

Fermeture du terrain de rugby à Crest

Le Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme

VU, le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L5211-9-2,

VU, les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal.

VUE, la convention signée entre la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans-Cœur de Drôme et les associations sportives, comprenant les mesures pouvant être prise pour interdire l'accès au stade lors des périodes nécessaires à l'entretien de cet équipement.

CONSIDERANT que l'entretien annuel est nécessaire pour la sécurité et la pérennité de l'équipement.

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation du terrain de rugby de Crest est interdite à compter du **mardi 19 avril 2022 jusqu'au dimanche 15 mai 2022 inclus**.

Article 2 : En application de l'article premier, les clubs ne peuvent organiser d'entraînement, ni de compétition sur le terrain.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise:

- Au représentant de l'état pour contrôle de légalité,
- Aux Présidents des clubs sportifs utilisateurs des installations,
- Aux directeurs et/ou proviseurs d'établissements scolaires,
- A la Brigade de Gendarmerie de Crest,
- A la Police Municipale de Crest.

Article 4 : Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir, peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Aouste sur Sye, le 14 avril 2022

Le Président, Denis BENOIT

